Québec

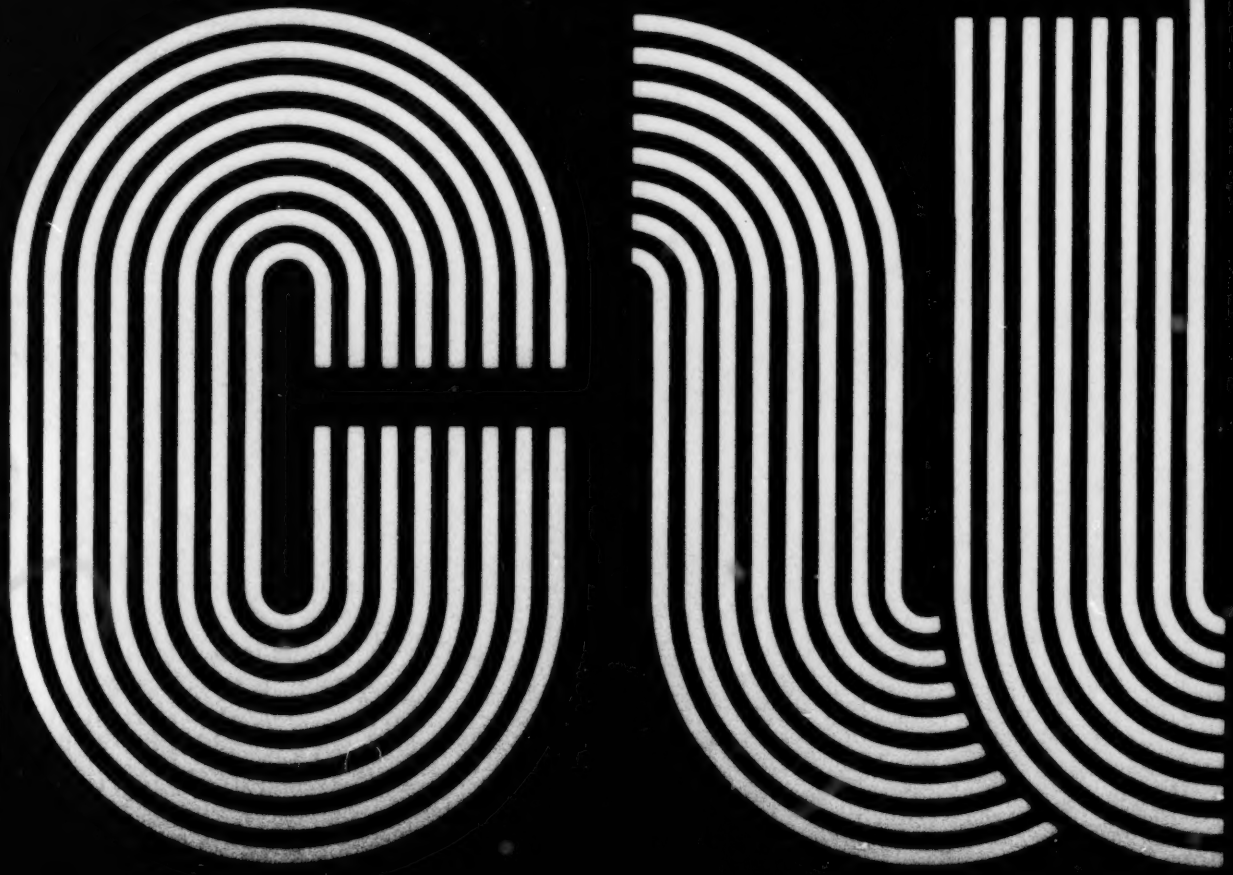

PROJET DE REGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE DELIVRANCE DES PERMIS DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MEDECINS

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions

Code: 2301-0061

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: premier trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no 86.13
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-17237-X

Le 16 janvier dernier, l'Office des professions transmettait au Conseil des universités une demande de commentaires sur un projet de règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins, dont le libellé se trouve en annexe. Ce règlement constituerait les conditions supplémentaires exigées en vertu de l'article 94 i) du Code des professions.

Tel qu'indiqué à l'article 2 du projet de règlement, le candidat désireux d'obtenir le permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec devra "effectuer les stages, subir avec succès les examens et remplir les autres conditions et formalités prévues au présent règlement". Les stages en question devraient être effectués "dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale agréé à cette fin par la corporation". (art. 3)

Dans son avis 85.1 du 20 septembre 1985 sur la formation en médecine, le Conseil des universités écrivait que "les programmes de formation post-doctorale ... sont de véritables programmes universitaires reconnus et financés comme tels par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie" (p. 12). Le Conseil en tirait comme conclusion que ces programmes devaient être considérés comme faisant partie de la formation universitaire requise pour l'obtention du permis de pratique en vertu de l'article 184 du code des professions, affirmant de ce fait qu'ils tombaient sous la responsabilité première des universités.

Le Conseil estimait en outre qu'accepter la position de la Corporation professionnelle des médecins qui les voyait comme des conditions supplémentaires en vertu de l'article 94 i) du Code des professions, constituerait "un dangereux précédent, qui ne paraît guère conforme à l'économie du Code" (p. 12). Dans un tel cas en effet, la Corporation jouirait d'un droit de regard absolu sur les programmes universitaires de formation médicale post-doctorale, pourrait exiger des changements de tout ordre et même cesser de les reconnaître sans avoir à justifier

publiquement sa position.

La position du Conseil des universités sur cette question n'a pas changé. Il considère toujours inacceptable et contraire à l'esprit du Code des professions qu'une corporation professionnelle puisse imposer comme condition supplémentaire la réussite d'un programme universitaire qu'elle même agrée. Accepter l'actuel projet de règlement serait reconnaître l'entière autorité de la Corporation professionnelle des médecins sur des programmes universitaires; ce serait accepter qu'elle puisse imposer des exigences pouvant entraîner des contraintes ou des coûts supplémentaires sans avoir à les assumer ou à les justifier publiquement. En bref, ce serait lui ouvrir officiellement la porte à des interventions directes dans le fonctionnement des universités.

En conséquence, le Conseil des universités recommande instamment que ce projet de règlement soit rejeté.

Dans son avis 85.1, le Conseil avait élaboré avec soin une solution qui tienne compte de la juridiction des universités sur leurs programmes et des obligations de la Corporation des médecins du Québec. En résumé, le Conseil suggérait qu'un diplôme universitaire d'études supérieures en médecine de famille ou dans une spécialité soit requis, en plus du diplôme de M.D., pour l'obtention du permis d'exercice de la médecine. Cette prescription devrait être faite en vertu de l'article 184 a) du Code des professions. Par ailleurs, étant donné les responsabilités de la Corporation, le Conseil recommandait qu'elle continue de réglementer les lieux de stage et qu'elle puisse s'assurer de la préparation des étudiants par le moyen d'un examen organisé conjointement avec les universités aux termes des programmes d'études supérieures. Le Conseil croit que cette solution demeure toujours valable et qu'elle devrait servir de point de départ à une nouvelle

rédaction d'un projet de règlement.

Recommandation

Attendu le projet de règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins;

Considérant qu'en vertu de ce projet, les personnes seraient tenues de poursuivre des stages dans des programmes universitaires de formation médicale post-doctorale agréés par la Corporation;

Considérant que, de ce fait, la Corporation serait en mesure d'imposer ses exigences au sujet de ces programmes sans avoir à en assumer les coûts ou à en rendre compte publiquement;

Considérant que dans le cadre de l'article 184, le Code des professions prévoit des modes de collaboration entre les universités et les corporations qui soient beaucoup plus respectueux des responsabilités et des juridictions des uns et des autres;

Considérant la position antérieure du Conseil des universités sur cette question, telle qu'exprimée dans son avis 85.1;

Le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

a) de rejeter le projet de règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

b) d'inviter la Corporation professionnelle des médecins à présenter un projet de règlement qui soit plus conforme à l'esprit du Code des professions en ce qui concerne les relations à établir entre les universités et les corporations, comme le Conseil des universités l'avait suggéré dans son avis 85.1

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉS

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « établissement »: un établissement affilié à une université au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

2° « permis »: le permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

3° « stages »: les stages de formation professionnelle requis pour l'obtention du permis;

4° « comité conjoint »: le comité est chargé d'élaborer et de recommander au Bureau et aux doyens un système unique permettant d'évaluer les candidats en vue de déterminer s'ils sont aptes à exercer de façon autonome l'omnipratique. Ce comité est composé de 4 membres désignés par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et de 4 membres désignés par les facultés de médecine de l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke à raison d'un membre par faculté. Les membres de ce comité sont nommés pour une période de deux ans; leur mandat est renouvelable.

CHAPITRE II
PRINCIPE GÉNÉRAL

2. Pour obtenir le permis délivré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Loi médicale, tout candidat doit effectuer les stages, subir avec succès les examens et remplir les autres conditions et formalités prévues au présent règlement, avec toute modification en vigueur au moment où le candidat se conforme à ces dispositions.

CHAPITRE III
LES STAGES

SECTION I
LIEU DES STAGES

3. Les stages sont effectués:

1° soit au Québec dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale agréé à cette fin par la corporation dans un établissement, alors agréé par elle et dans le cadre des limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la « liste des agréments » établie le 1er juillet de chaque année par la corporation;

2° soit au Canada, mais à l'extérieur du Québec, dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale d'une faculté de médecine, alors agréé par le Comité d'agrément des programmes de formation préparatoire à l'inscription à l'Ordre des médecins de la Fédération des Ordres des médecins des provinces du Canada, par le Collège des médecins de famille du Canada ou par le Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada;

3° soit aux États-Unis dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale alors agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

4. La corporation publie annuellement la « liste des agréments ».

SECTION 2
DURÉE ET CONTENU DES STAGES

5. Les stages consistent pour toute personne qui détient un diplôme donnant ouverture au permis ou reconnu équivalent:

1° soit en l'ensemble des stages de formation d'une durée totale de 24 mois, effectués dans un programme universitaire post-doctoral d'omnipratique ou de médecine de famille agréé par la corporation, tel que cet agrément apparaît à la « liste des agréments »;

2° soit en l'ensemble des stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités suivant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ou, le cas échéant, suivant le Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10) de la corporation;

3° soit en un ensemble de stages effectués selon l'article 3 et dont le contenu et la durée doivent être équivalents à ceux des stages prévus au paragraphe 1 ci-dessus; le Bureau ou le Comité administratif reconnaît les équivalences, sur rapport du Comité d'examen des titres de la corporation.

6. Dans tous les cas où le candidat détient un diplôme décerné à l'extérieur du Québec, les stages prévus au présent chapitre peuvent être accomplis avant que ce diplôme ait été jugé équivalent à un diplôme donnant ouverture au permis.

7. Chacun des stages est suivi d'un rapport de stage signé par le doyen de la faculté ou son représentant. Les stages sont déclarés complétés par la corporation lorsque l'évaluation du candidat démontre, d'après l'ensemble des rapports de stages, qu'il répond aux critères de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés aux objectifs terminaux des stages agréés par la corporation.

8. Les stages qui ne sont pas conformes au présent chapitre ne peuvent valoir pour les fins d'obtention d'un permis. Le Bureau ou le Comité administratif, sur rapport du Comité d'examen des titres, peut toutefois reconnaître un tel stage s'il l'estime compatible avec les exigences du présent règlement.

SECTION 3
CARTE DE STAGE

9. Le candidat doit, depuis le début jusqu'à la fin des stages effectués dans un établissement du Québec, détenir une carte de stage valide.

10. La carte de stage est émise par le secrétaire de la corporation au candidat qui remplit les conditions suivantes:

1° il est immatriculé au registre des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité;

2° il est détenteur d'un diplôme donnant ouverture au permis ou d'un diplôme visé aux articles 2, 3 et 5 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis;

3° il fournit la preuve de son acceptation par une université du Québec, dans un programme de formation médicale post-doctorale prévu au paragraphe 1° de l'article 3;

4° il fournit un certificat d'emploi dans un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

5° il remplit une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire;

6° il paie les sommes prescrites aux fins de l'obtention de la carte.

11. Une carte de stage peut être émise au candidat qui remplit les conditions de l'article 10 sauf celle prévue au paragraphe 2°, mais qui a obtenu un diplôme visé à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, et approuvé par la corporation, dans les cas suivants:

1° il a réussi aux examens établis ou approuvés par la corporation pour l'admissibilité aux stages de formation post-doctorale pour les docteurs en médecine diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis;

2° il a obtenu le certificat standard de l'ECFMG (Educational Commission for Foreign Medical Graduates) des États-Unis.

12. La carte de stage émise au candidat fait état de son immatriculation, des établissements où il doit effectuer ses stages, des postes qu'il est autorisé à y occuper de même que de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

13. Le candidat peut poser les actes correspondant à son niveau de formation mais il ne peut le faire qu'aux endroits où il effectue ses stages, tel que décrit sur sa carte de stage, le tout sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect de la déontologie médicale.

14. La carte de stage est valide jusqu'à la date qui y est indiquée. Elle peut être renouvelée.

De plus, sa validité prend fin:

1° soit à la résiliation de l'inscription de son détenteur au programme de formation, par les autorités universitaires compétentes ou au retrait de son détenteur du programme;

2° soit à la révocation de l'immatriculation de son détenteur.

CHAPITRE IV
LES EXAMENS

SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

15. Pour les candidats qui ont complété les stages mentionnés au paragraphe 2° de l'article 5, les examens sont ceux prévus au Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, ou le cas échéant, au Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin.

16. Pour les candidats qui ont complété les stages mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 5, les examens requis pour l'obtention du permis sont ceux qui sont élaborés par la corporation conformément au présent règlement. L'administration de ces examens se fait conformément aux sections suivantes.

SECTION 2
ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS

17. Pour pouvoir se présenter aux examens, le candidat doit être porteur d'une lettre d'admissibilité aux examens.

18. Pour obtenir cette lettre d'admissibilité aux examens, le candidat doit:

1° remplir une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire;

2° fournir les rapports de stages complétés émanant des facultés démontrant qu'il a complété les stages professionnels requis pour l'omnipratique;

3° fournir 2 photographies identiques de 8 centimètres × 8 centimètres, prises au cours des 6 derniers mois, représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, certifiée sous sa signature comme étant la sienne et attestée par deux témoins ou par une personne autorisée à recevoir le serment;

4° retourner les documents ci-dessus au secrétaire avec la somme prescrite au moins cinq mois avant la date des examens écrits.

19. L'admissibilité aux examens pour chaque candidat est constatée par le Comité d'examen des titres. Lorsque l'admissibilité est refusée, le Comité peut cependant réviser sa décision si le candidat lui présente des faits nouveaux.

20. L'admissibilité aux examens est communiquée par écrit au candidat par le secrétaire.

21. Un candidat ne peut se présenter aux examens que pendant les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité. Après ces trois ans, le candidat qui désire se présenter aux examens ou reprendre un examen doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité suivant la procédure ordinaire.

La durée d'une nouvelle lettre d'admissibilité est de 3 ans à moins que le Comité d'examen des titres ne lui assigne une durée plus courte. Le Comité n'est pas tenu d'émettre une troisième lettre.

SECTION 3
EXAMENS

22. Les examens auxquels doivent se soumettre les candidats sont des examens écrits et/ou oraux, cliniques ou pratiques selon la décision du Bureau. Celui-ci décide après avoir pris connaissance des recommandations du Comité conjoint.

23. Un candidat admissible, qui désire se présenter aux examens écrits et/ou oraux, s'y inscrit au moyen d'une demande à cet effet en la forme et suivant ce qui est prévu par le secrétaire au moins deux mois avant la date de l'examen.

24. Les examens évaluent le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer de façon autonome l'omnipratique.

25. Lors des examens, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

26. Le plagiat, la tentative de plagiat ou la participation au plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du Comité d'examen des titres.

27. Les examinateurs sont choisis par le Comité d'examen des titres à partir d'une liste établie après consultation des doyens des facultés de médecine du Québec.

28. Les examinateurs sont nommés pour une période de 2 ans; leur mandat est renouvelable.

29. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen écrit et, s'il y a lieu, au moins une session d'examen oral, clinique ou pratique. Les endroits et dates de ces examens sont fixés par le secrétaire après consultation des doyens concernés et communiqués aux candidats.

SECTION 4
EXAMENS ÉCRITS

30. Le Bureau, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité conjoint, décide pour chaque examen écrit, si la technique des questions à développement ou la technique des questionnaires objectifs, ou une autre technique, sera utilisée.

31. Au moins cinq examinateurs constituent le jury de l'examen écrit. Au moins deux de ces examinateurs doivent avoir été recommandés par les doyens des facultés de médecine. Le jury concerné établit l'examen et juge si le candidat réussit ou non à l'examen.

32. La moitié plus un constituent le quorum du jury et peuvent procéder aux examens écrits.

33. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir les examens écrits et en fait assurer la surveillance.

34. L'anonymat est assuré lors de la correction des examens.

SECTION 5
EXAMENS ORAUX, CLINIQUES OU PRATIQUES

35. À l'examen oral, clinique ou pratique, une carte d'identité portant la signature du secrétaire, la photographie du candidat, ainsi qu'un résumé de son dossier préparé par le secrétaire et son résultat de l'examen écrit, sont remis au jury des examinateurs. Celui-ci ne consulte le dossier du candidat et le résultat de son examen écrit qu'après avoir décidé du résultat de son examen oral.

36. Les jurys de l'examen oral sont constitués de trois examinateurs dont au moins un doit avoir été recommandé par le doyen de la faculté concernée. Le secrétaire de la corporation ou à défaut le président, peut nommer, à partir d'une liste d'examinateurs établie après consultation des doyens des facultés de médecine du Québec, des examinateurs pour remplacer les examinateurs malades, absents ou incapables d'agir, ou pour les assister en cas de besoin.

SECTION 6
RÉUSSITE OU ÉCHEC

37. Un candidat réussit à un examen écrit, oral, clinique ou pratique, lorsqu'il obtient la note « C » (« satisfaisant »).

38. Le dossier du candidat qui n'échoue que l'un ou l'autre des examens écrit ou oral est remis à un jury de révision qui procède à une réévaluation des résultats de chacune des composantes du système et décide si le candidat a réussi à l'ensemble des examens. Ce jury de révision est constitué de cinq examinateurs dont deux sont recommandés par le Comité des doyens.

39. Lorsqu'un candidat échoue à l'ensemble des examens, le jury de révision peut, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période supplémentaire de formation, faire des recommandations au Comité d'examen des titres relativement à ce candidat.

et au doyen concerné

40. Le candidat ne peut se présenter plus de 4 fois à un examen échoué à moins que le Comité d'examen des titres n'ait décidé, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le Comité estime nécessaire.

41. Le candidat qui désire reprendre un examen remplit une demande à cet effet en la forme et suivant ce qui est prévu par le secrétaire, produit le cas échéant une attestation à l'effet qu'il a complété, suivant les normes prévues à l'article 7, la période de formation additionnelle qui a pu être requise, et dans ce cas, remplit de nouveau une demande d'admissibilité aux examens en la forme et suivant ce qui est prévu par le secrétaire et retourne ces documents au secrétaire avec la somme prescrite au moins cinq mois avant la date de l'examen.

CHAPITRE V
AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS

42. Le candidat à l'obtention d'un permis doit remplir les conditions suivantes:

1° ne pas présenter, dans l'opinion du Comité d'examen des titres, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession;

2° démontrer qu'il ne s'est pas écoulé plus de 4 ans depuis qu'il a rempli toutes les conditions pour obtenir le droit d'exercer la médecine;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement, non plus que d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement;

4° dans le cas où il a déjà exercé la médecine ou l'ostéopathie, fournir la preuve qu'il est régulièrement en exercice dans la juridiction dont il relève et qu'il n'a jamais été sous le coup d'une annulation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer;

5° fournir les diplômes, certificats de spécialistes ou autres attestations qui lui ont été décernés et, dans le cas des candidats ayant fait leurs stages ou ayant exercé la médecine ou l'ostéopathie à l'extérieur du Québec, les attestations et évaluations des stages ou des services de la part des personnes sous lesquelles les stages ont été faits ou les services rendus;

6° autoriser par écrit le secrétaire à obtenir tout renseignement pertinent de toute faculté ou école de médecine ou d'ostéopathie, tout établissement hospitalier, comme de toute autorité dont il a pu relever à titre d'étudiant ou de praticien;

7° remplir une demande à cet effet en la forme prescrite par le Bureau;

8° fournir 2 photographies identiques de 8 centimètres × 8 centimètres, prises au cours des 6 derniers mois, représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, certifiée sous sa signature comme étant la sienne et attestée par 2 témoins ou par une personne autorisée à recevoir le serment;

9° payer les sommes prescrites aux fins de l'obtention du permis.

43. Le permis ne peut être refusé à un candidat pour une raison mentionnée au paragraphe 1° de l'article 42 à moins que le candidat n'ait eu l'occasion de se faire entendre par le Comité d'examen des titres.

44. Le Comité d'examen des titres peut permettre au candidat qui remplit les conditions et formalités de l'article 42, sauf celles prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4°, de se soumettre à une évaluation dont le Comité prescrit la durée, le mode et l'endroit.

Sur rapport de cette évaluation, le Comité peut recommander au Bureau d'octroyer le permis ou de le refuser.

Il peut aussi imposer au candidat des stages dont il détermine la durée et le contenu; le Comité détermine en outre les endroits où ils doivent s'effectuer ainsi que la fréquence des rapports de stage qui lui seront soumis par les maîtres de stage qu'il désigne. Le Comité peut réduire ou prolonger la durée des stages ou y mettre fin; il peut en modifier le contenu et changer les endroits où ils s'effectuent.

Si le comité estime, au terme du stage, que les connaissances, aptitudes et attitudes du candidat, telles qu'évaluées dans les rapports de stage, sont telles qu'il peut exercer la médecine indépendamment selon les normes de la profession, il recommande au Bureau l'octroi du permis.

45. Le candidat qui s'est prévalu des articles 2.03 et 2.04 du Règlement sur les normes permettant de reconnaître aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin ne peut obtenir son permis à moins qu'il n'ait oeuvré dans une discipline clinique à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine du Québec pendant 3 ans.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8482

Objet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors de Québec aux fins de la délivrance d'un permis » dont le texte apparait ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f*)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement le mot « permis » signifie le permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE

2. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université canadienne située hors du Québec équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis, pourvu que la faculté ou école de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment où ce diplôme est décerné.

3. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une faculté ou école de médecine des États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis pourvu que cette faculté ou école de médecine soit agréée par le Liaison Committee on Graduate Medical Education au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire ou bien soit détenteur de la licence du Conseil médical du Canada ou bien ait complété 12 mois de stage en conformité au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance du permis.

4. Le diplôme de docteur en médecine ou un diplôme de même niveau octroyé au terme des études médicales, décerné par une école de médecine ou une université située hors du Canada et des États-Unis mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » (publié par l'Organisation mondiale de la santé) au moment où ce diplôme est décerné, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis si son détenteur:

1° détient un engagement à titre de professeur agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine du Québec; ou

2° s'étant conformé aux conditions de l'article 11 du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance du permis, a complété 12 mois de stage en conformité au paragraphe 1 de l'article 3 de ce même règlement.

5. Le diplôme de docteur en ostéopathie, décerné par une école d'ostéopathie des États-Unis, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis, pourvu que cette école d'ostéopathie soit agréée par l'American Ostéopathic Association au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire, ou bien soit détenteur de la licence du Conseil médical du Canada, ou bien ait complété 12 mois de stage en conformité au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance du permis.

6. Le Bureau ou le Comité administratif reconnait les équivalences, dans chaque cas d'espèce, sur rapport du Comité d'examen des titres.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8482

Conseil
des universités